

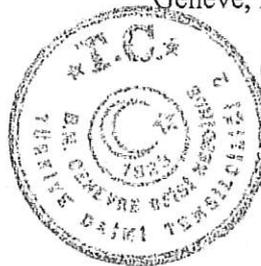
MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

2019/62441669-BMCO DT/23854927

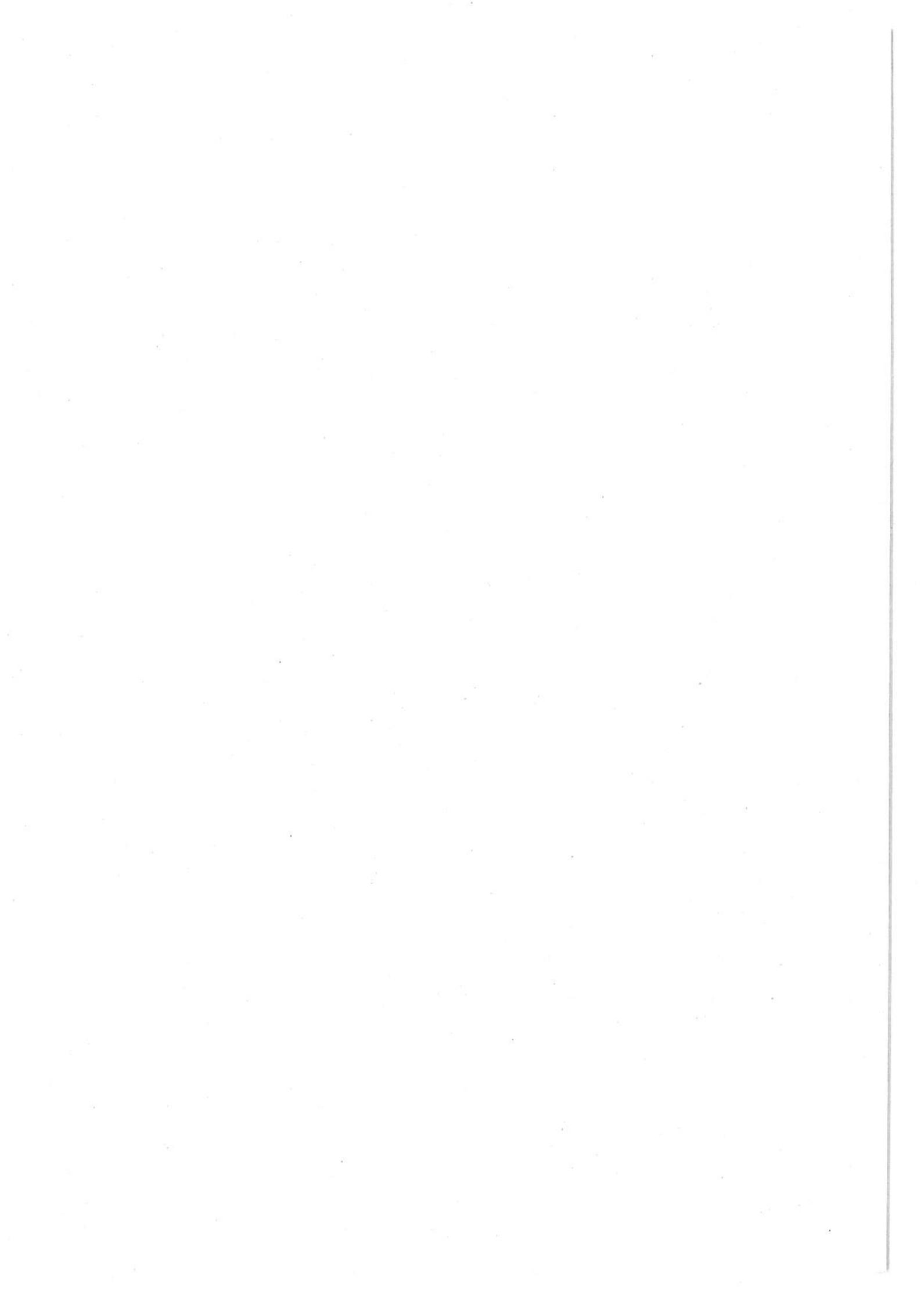
La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et faisant référence à la lettre d'appel conjointe urgente de Mme Leigh Toomey, Vice-président du groupe de travail sur la détention arbitraire, de M. David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de M. Michel Forst, Spécial Rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de M. Fernand de Varennes, Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, datée du 09 juillet 2019 (Réf: AL TUR 7/2019), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant la réponse du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 6 septembre 2019



Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme  
Palais des Nations  
1211 Genève 10



**Observations sur l'appel urgent conjoint du Vice-président du groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités**

**(RÉFÉRENCE: AL TUR 7/2019)**

La Turquie considère que certaine terminologie employée dans le rapport est incorrecte et ne reflète pas la réalité. Ces expressions et qualifications utilisées sont contraires aux règles qui s'appliquent aux rapporteurs spéciaux selon lesquelles ces derniers doivent travailler sans préjugés ainsi qu'aux communications qui doivent être fondées sur des informations et des faits réels.

Dans ce contexte, nos citoyens d'origine kurde font partie intégrante de notre pays. Il est primordial de noter que la Turquie lutte contre le terrorisme du PKK. Le fait de présenter nos opérations antiterroristes contre le PKK comme un « conflit turco-kurde » est une grave erreur, inadmissible, biaisé et reflète les efforts des milieux qui contribuent à la propagande du PKK.

La République de Turquie, membre de l'Organisation des Nations Unies, membre fondateur du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération pour l'Europe, est un État de droit démocratique qui a adopté la suprématie des droits de l'homme, de l'état de droit et la démocratie. Conformément à l'article 90 de notre Constitution, les conventions internationales ont une application prioritaire s'il existe une contradiction entre un accord international portant sur les droits et libertés fondamentaux et une loi nationale. La République de Turquie remplit toutes les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits fondamentaux, de protection de la liberté et de la démocratie. À cet égard, les mesures prises par notre pays dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont conformes à notre Constitution, aux principes de l'Etat de droit et à nos obligations internationales.

Notre pays possède un système juridique qui prend en compte les principes de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La Turquie est en négociation avec l'Union européenne et protège les droits et libertés fondamentaux au plus haut niveau.

Comme dans toutes les sociétés démocratiques contemporaines, il n'existe pas de liberté pour commettre des délits ou des crimes en Turquie. Les crimes font l'objet d'enquêtes menées par des procureurs indépendants et impartiaux, leurs auteurs sont également jugés par des tribunaux indépendants et impartiaux. Aucune personne ni aucun groupe n'est soumis à une enquête ou à des poursuites pour des activités purement professionnelles (exercées conformément aux règles de droit). Lors d'une enquête ou d'un procès, s'il y a un doute raisonnable selon le droit pénal que l'infraction a été commise, la profession exercée n'accorde aucun privilège ou immunité à son auteur.

## II- Les informations sur Madame Nurcan Baysal

### A- Première procédure pénale

-Dans le cadre de l'enquête du Parquet de Diyarbakır no :2018/4551, la Direction de l'antiterrorisme, la Direction de la lutte contre la cybercriminalité et la Direction du renseignement ont mené une opération en ce qui concerne les comptes de réseaux sociaux parmi lesquels se trouvaient celui de Nurcan Baysal qui avait diffusé de fausses informations et des photos truquées sur l'opération "Branche d'Olive" lancée par les forces armées turques contre les organisations terroristes PKK / KCK - YPG / PYD dans la ville d'Afrin en Syrie le 20.01.2018. Ces comptes de réseaux sociaux ont été utilisés pour mener des actions de propagande en faveur d'organisations terroristes et pour encourager la population de souche kurde à sortir dans la rue. Sur le mandat délivré par le parquet de Diyarbakır en date du 21.01.2018, les forces de l'ordre ont fouillé les résidences des personnes concernées et ont saisi les matériels trouvés sur place.

- Suite à l'enquête menée, le Procureur Général de Diyarbakır a requis contre ladite personne l'application de l'article 7/2 de la loi 3713 sur la lutte contre le terrorisme pour avoir fait la propagande de l'organisation terroriste.

-Le 5<sup>ème</sup> Tribunal pénal de Paix de Diyarbakır dans son arrêt numéro 2018/27 en date du 24/01/2018 a considéré que les conditions de l'article 109/3 du Code de Procédure Pénale étaient réunies et a décidé l'application de la surveillance judiciaire assortie de l'interdiction de quitter le territoire avec l'obligation de se présenter le premier jour de chaque mois au commissariat de la police judiciaire la plus proche jusqu'à la fin de l'instruction.

- En date du 14/02/2018, le Bureau du Procureur Général de Diyarbakır a levé d'office les mesures de contrôle judiciaire prises contre Nurcan Baysal.

-Suite au procès dirigé contre Nurcan Baysal devant le 7<sup>ème</sup> Tribunal pénal de première instance de Diyarbakır pour incitation publique à la haine et à l'hostilité, il a été décidé de relaxer Nurcan Baysal aux motifs que les actes de Mme. Baysal ne correspondaient pas aux actes d'accusation pour des raisons suivantes :

i. Conformément à l'article 26 de la Constitution, toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses pensées et ses opinions sous forme de discours, d'écriture, de peinture ou autrement, seul ou en groupe ;

ii. Sans préjudice de l'article 10, deuxième alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence bien établie de la CEDH selon laquelle la liberté d'expression ne concerne pas uniquement les informations et les idées admises par la société, mais aussi celles considérées comme offensives ou dérangeantes ;

iii. La liberté d'expression signifie que les individus peuvent librement accéder aux nouvelles et aux informations, aux idées des autres, qu'ils ne peuvent pas être condamnés pour leurs pensées et leurs convictions et qu'ils peuvent les exprimer, les raconter, les défendre et les diffuser à d'autres librement et sous différentes formes.

## **B- Deuxième procédure pénale**

- Dans une autre enquête menée par le Bureau du Procureur Général de Diyarbakır du 27 mai 2019, no: 2018/37150, il est indiqué que du fait que ladite personne ne s'est pas présentée à la convocation du parquet et que malgré plusieurs recherches lancées il n'était pas possible de la contacter, un mandat d'arrêt a été demandé au Tribunal pénal de Paix de Diyarbakır pour pouvoir l'interroger conformément à l'article 98/1 du Code de Procédure Pénale.

- Le 4<sup>ème</sup> Tribunal pénal de Paix de Diyarbakır, dans son arrêt du 2 juin 2019 portant le numéro 2019/1904, a décidé conformément à l'article 98/1 Code de Procédure Pénale que la prévenue soit placée en détention pour interrogation puis relâchée après l'interrogation.

- Le 3 juin 2019, elle a été arrêtée à son domicile et placée en détention provisoire.

- Lors de la garde à vue, elle a été informée qu'il existait un mandat d'arrêt à son encontre pour appartenance à une organisation terroriste armée.

- Après l'interrogation en présence du procureur, le même jour elle a été transférée devant le Magistrat du Tribunal pénal de Paix qui l'a acquittée.

- Par conséquent, dans le cadre de l'enquête portant le numéro 2018/37150 du Procureur Général de Diyarbakır, il a été décidé le 17 juin 2019 qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve pour poursuivre en justice Nurcan Baysal pour avoir mené des activités au sein de l'organisation terroriste et, par conséquent, le dossier d'instruction a été classé sans suite.

- Par ailleurs, la requête de Nurcan Baysal devant la Cour constitutionnelle en date du 15/8/2019 est toujours pendante (annexe 12).

## **III- Les informations sur Emire Eren Keskin**

Emire Eren Keskin a été interrogée par le Bureau du Procureur General d'İstanbul à des différentes dates et des actes d'accusations ont été dirigés contre elle pour avoir fait des incitations au crime, l'éloge du crime et du criminel et la propagande d'une organisation terroriste.

- Dans ce contexte, le dossier numéro 2016/41 de la 14<sup>ème</sup> Cour d'assises d'İstanbul a été réuni avec les autres dossiers juridiquement et factuellement liés.

- Lors de l'audience du 26 octobre 2017, Emire Eren Keskin a fait une déposition au Procureur Général et, à la lumière des preuves rassemblées pour les actes d'accusation, Emire Eren Keskin a admis qu'elle était responsable en tant que corédacteur en chef du journal Özgür Gündem. Conformément aux articles 43 et 53 du Code Pénal et des articles 7/2, 7/2-2 de la loi de lutte contre le terrorisme no.3713, dès lors qu'il existe des preuves démontrant que la propagande d'une organisation terroriste armée a été faite, les prévenus sont responsables d'avoir commis un crime de propagande ; les preuves obtenues dans les dossiers des affaires réunies établissaient que les prévenus ont commis le crime de propagande en faveur d'une organisation terroriste armée en publiant des informations et des articles visant à légitimer les actions terroristes de ladite une organisation. Ainsi les peines prévues pour les crimes dits « successifs » doivent être appliquées étant donné que les actes ont été commis dans un laps de temps court et avec la même intention de commettre un crime.

-Au cours de cette audience, Emire Eren Keskin et son avocat ont plaidé et le tribunal a accordé un délai supplémentaire à Emire Eren Keskin et son avocat pour préparer leur plaidoyer.

-Le 21.05.2019, la 14<sup>ème</sup> Cour d'assises d'Istanbul a décidé de relaxer Emire Eren Keskin conformément à l'article 26/1 (en vigueur au moment du délit) de la Loi sur la presse du fait que l'action publique était intentée après le délai de 4 mois prévu par ledit article.

A) En ce qui concerne les affaires fusionnées, dont 2016/268 E. 2017/13 K. et 2016/274 E. 2016/225 K., dans lesquelles Emire Eren Keskin était accusée d'avoir fait la propagande de l'organisation terroriste en utilisant des méthodes qui sont de nature à justifier et à encourager l'utilisation de la violence, a été relaxée en vertu de l'article 26/1 (en vigueur au moment du délit) au motif que l'action publique était intentée après le délai de 4 mois prévu par ledit article.

B) En ce qui concerne les affaires fusionnées, Emire Eren Keskin, qui était accusée sur le fondement des articles 214 et 215 du Code Pénal pour avoir fait de la propagande d'une organisation terroriste par la voie visuelle et d'avoir fait l'éloge du délit et du délinquant, a été relaxée aux motifs qu'il n'y avait pas lieu d'établir une peine pour ces délits.

- En ce qui concerne l'accusation d'avoir commis le délit de propagande de l'organisation terroriste par la voie de la presse prévue par l'article 11 de la loi sur la presse en utilisant des méthodes qui légitimaient les actes de violence et qui encourageaient la réalisation d'actes de violence ou de chantage, Emire Eren Keskin a été condamnée à 3 ans 9 mois d'emprisonnement à l'unanimité des membres du Tribunal en vertu de l'article 7/2 de la Loi sur la lutte contre le terrorisme tout en tenant compte de sa bonne conduite lors du procès et en diminuant la durée de peine conformément à l'article 62/1 du Code Pénal turc. Ladite décision lui a été signifiée par le Tribunal en lui rappelant qu'en vertu de l'article 272 du Code de Procédure Pénale elle avait droit d'interjeter appel dans un délai de sept jours après la notification.

- L'avocat d'Eren Keskin, [REDACTED] a formé une requête le 21 mai 2019 en demandant soit de rejurer l'affaire avec audience, (au cas où cette demande sera rejetée) soit d'infirmier la décision et de renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance qui avait rendu le jugement. Puis, il a formé un pourvoi en appel en date du 7 août 2019.

- A ce jour il n'y a aucun recours intenté par Eren Keskin devant la Cour de Cassation

#### **IV- Les informations sur le fondement des poursuites pénales engagées contre les requérantes et la conformité des décisions à la législation internationale**

- L'article 19 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix". Son alinéa 3 fixe la limite de cette liberté. En effet alinéa 3 de cet article précise que l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut donc être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires". Par conséquent, le droit et liberté d'expression n'est pas sans limite. Il peut être limité par une loi.

-En effet, l'article 26 de la Constitution prévoit aussi une large liberté d'expression qui ne peut être limitée que par la loi. Cet article dispose que "chacun possède le droit d'exprimer, individuellement ou collectivement, sa pensée et ses opinions et de les répandre à l'oral ou à l'écrit, par image ou par d'autres voies. Cette liberté comprend également la faculté de se procurer ou de livrer des idées ou des informations en dehors de toute intervention des autorités officielles". Selon le deuxième alinéa de cet article « l'exercice de ces libertés peut être limité par la loi dans le but de prévenir les infractions ».

-L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en effet que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

-Dans notre pays, des enquêtes et des poursuites pénales ont été menées par des autorités judiciaires indépendantes et impartiales. La législation pénale et les dispositions pénales relatives à la liberté d'expression sont conformes aux conventions internationales auxquelles nous sommes parties et aux motifs de limitation énoncés dans notre Constitution.

-En outre, le fait que des enquêtes et des poursuites pénales menées par des autorités judiciaires indépendantes puissent être qualifiées de harcèlement judiciaire absolu ne peut pas être expliqué par le respect de droit et d'indépendance judiciaire. Il convient de souligner que les mêmes autorités judiciaires avaient également rendu une décision d'acquiescement et ordonné la libération du requérant Nurcan Baysal le jour même de sa détention.

-En effet, selon l'article 26 de la Constitution, chacun possède le droit d'exprimer, individuellement ou collectivement, sa pensée et ses opinions et de les propager oralement, par écrit, par image ou par d'autres voies. Cette liberté comprend également la faculté de se procurer ou de livrer des idées ou des informations en dehors de toute intervention des autorités officielles. L'exercice de ces libertés peut être limité dans le but de préserver la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, les caractéristiques fondamentales de la République et l'intégrité indivisible de l'Etat du point de vue de son territoire et de la nation, de prévenir les infractions, de punir les délinquants, d'empêcher la divulgation des informations qui sont reconnues comme des secrets d'Etat, de préserver l'honneur et les droits ainsi que la vie privée et familiale d'autrui et le secret professionnel prévu par la loi, et pour assurer que la fonction juridictionnelle soit remplie conformément à sa finalité. Dans ce contexte, les limites de la liberté d'expression sont fixées par la loi conformément aux critères énoncés dans la Constitution et il est considéré que certains progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne la législation turque sur l'exercice du droit à la liberté d'expression est conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

-Conformément aux dispositions de la loi 6216 chaque personne a le droit de former un recours individuel en cas de violation par l'autorité publique de l'un des droits et libertés fondamentales garanties par la Constitution ou par la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) et ses protocoles additionnels

-Dans beaucoup de décisions récentes de la CEDH, il a été constaté que les recours individuels devant la Cour Constitutionnelle étaient des recours internes effectifs et efficaces



-Dans ses commentaires sur la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur les droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a développé des critères similaires à ceux énoncés dans la jurisprudence de la CEDH. Le troisième paragraphe de l'article 19 de la Convention prévoit deux motifs principaux de limitation : l'article 20 de la Convention introduit la règle selon laquelle le droit interdit la défense de toute haine nationale, raciale ou religieuse qui incite à la discrimination, à la haine, à la haine ou à la violence.

-Dans son Observation Générale sur l'article 20, le Comité des droits de l'homme a considéré que la règle d'interdiction énoncée dans cet article (interdiction de la défense de discrimination, d'hostilité ou de violence, de la haine raciale ou religieuse visée au deuxième paragraphe) était en harmonie avec la liberté d'expression prévue par l'article 19.

-Selon le Comité, il est impossible de parler de liberté d'expression dans le contexte de discours de haine ou d'incitation à la violence. Pour en témoigner, lors du lancement du plan d'action contre le discours de la haine du Comité tenu en juin dernier, le Secrétaire Général Guterres a déclaré que vaincre le discours de haine ne signifie pas nécessairement restreindre ou interdire la liberté d'expression; cela signifie empêcher quelque chose de beaucoup plus dangereux qui est la discrimination, l'hostilité et l'incitation à la violence (cf. 18 juin 2019, le Discours du Secrétaire général à l'occasion du lancement dudit plan d'action de l'Organisation des Nations Unies).

-Dans le cadre susmentionné, on considère que le type du délit est celui d' « inciter le peuple à la haine et à l'hostilité » pour laquelle le requérant Nurcan Uysal a été jugé et acquitté était un acte de haine typique. Quant aux faits reprochés à l'autre requérante Emire Eren Keskin jugée pour avoir fait la propagande de l'organisation terroriste en incitant et encourageant les actes de violence, ils ne peuvent pas être considérés dans le cadre des libertés individuelles. En outre, il ne fait aucun doute que la répression et la dissuasion de tels actes reposent sur un objectif légitime et une cause sociale impérieuse au sein d'une société démocratique.